



Arrêt

**n° 196 103 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2005.

Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 21 juin 2012, il est mis en possession d'un CIRE temporaire.

Le 27 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le

territoire le 8 octobre 2013. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°120.529 du 13 mars 2014.

Le 14 juin 2014, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 13 juillet 2017, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSCENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/06/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare avoir des cousins éloignés qui résident en Belgique, dont le nommé [D.T.] avec qui l'intéressé était au moment de son arrestation. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, les cousins éloignés peuvent se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a conclu une cohabitation légale avec madame [H.R.] °21/02/1965. Dans le rapport administratif du 13/07/2017, l'intéressé déclare ne plus entretenir de relation amoureuse avec madame [H.].

Le 27/06/2013 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge ([H.R.] °21/02/1965), Cette demande a été rejetée le 08/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/11/2013. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 13/03/2014.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 12 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 11/07/2013, date d'échéance de son titre de séjour. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/06/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/06/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/06/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir des cousins éloignés qui résident en Belgique, dont le nommé [D. T.] avec qui l'intéressé était au moment de son arrestation. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, les cousins éloignés peuvent se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a conclu une cohabitation légale avec madame [H.R.] °21/02/1965. Dans le rapport administratif du 13/07/2017, l'intéressé déclare ne plus entretenir de relation amoureuse avec madame [H.].

Le 27/06/2013 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge ([H.R.] °21/02/1965). Cette demande a été rejetée le 08/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/11/2013. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 13/03/2014.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 12 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et du principe de minutie ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et précise que cette disposition a été insérée par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012.

Elle souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, relatifs à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ». A cet égard, elle précise que la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant en séjour illégal sur le territoire. Toutefois, elle relève que cette obligation « ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Elle fait valoir que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est

pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi ». Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, elle fait valoir que « l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [G.], lequel vit en Belgique depuis 2005 et y a développé des attaches affectives. Le requérant vit avec sa petite amie ; son expulsion n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de deux années, dont la partie adverse n'annonce pas une levée à première demande [...] ».

Elle rappelle qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, tant à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Elle ajoute que « ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés ». Elle souligne qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, elle estime qu'il « n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ai pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de Monsieur [G.] ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, elle constate qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant a été informé par la partie défenderesse de la prise future des actes attaqués et qu'il a été invité à faire valoir ses observations à cet égard.

Elle fait valoir que « bien que retenu par la police, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation depuis le dernier ordre de quitter notifié ». Elle ajoute que « les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire ».

Elle soutient que le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative puisqu'il vit en couple avec sa petite amie depuis plus d'un an. Elle précise que « si, le requérant avait été entendu il aurait également fait valoir qu'il vit en Belgique depuis 2005 et qu'il a été titulaire d'un CIRE pendant un an. Il aurait expliqué que ce CIRE n'avait pas été renouvelé car il n'était pas parvenu à trouver du travail dans l'année. ».

A cet égard, il rappelle la portée du droit à être entendu en se référant notamment à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-249/13 du 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 128.207 du 21 août 2014.

2.1.3. Dans un troisième grief, elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Elle souligne également que son séjour temporaire a été autorisé le 21 juin 2012 et il a été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 11 juillet 2013.

Or, elle constate que la décision ne dit mot de cette procédure de régularisation à l'appui de laquelle le requérant avait pourtant invoqué son ancrage local durable.

Elle soutient que « de même le fait que le requérant a été mis en possession d'un CIRE pendant un an n'est pas non plus évoqué ».

Elle estime que la décision méconnaît le principe de minutie.

2.1.4. Dans un quatrième grief, elle rappelle le contenu de l'article 74/11 de la Loi.

Elle soutient que « la notification d'une interdiction d'entrée n'est pas une compétence liée » et que la partie défenderesse « doit motiver tant les raisons qui l'ont poussée à adopter une interdiction d'entrée que sa durée ».

En l'espèce, elle relève que « la décision opte pour une sanction de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ».

Elle fait valoir que « la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas et particulièrement de l'évolution de la situation privée et familiale du requérant depuis le dernier ordre de quitter qui lui a été notifié ». Elle ajoute que « la décision ne tient pas compte du fait que le requérant vit en couple, qu'il est sur le territoire belge depuis 2005 et qu'il a été mis en possession d'un CIRE pendant un an ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Rappelons également que saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève observe que la décision attaquée est suffisamment motivée par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui-seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant sans que la partie défenderesse ne doive évoquer le parcours administratif du requérant et ne soit tenue de motiver cette décision sur le fait que le requérant avait introduit une demande de régularisation en 2009 et avait été mis en possession d'un CIRE pendant un an.

3.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de la « situation familiale » du requérant dont la partie défenderesse avait connaissance ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : celle-ci relève en effet que « *L'intéressé déclare avoir des cousins éloignés qui résident en Belgique, dont le nommé [D.T.] avec qui l'intéressé était au moment de son arrestation. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la*

vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, les cousins éloignés peuvent se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a conclu une cohabitation légale avec madame [H.R.] °21/02/1965. Dans le rapport administratif du 13/07/2017, l'intéressé déclare ne plus entretenir de relation amoureuse avec madame [H.].[...] », constats qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de la vie familiale du requérant dans sa décision d'éloignement. Quant à sa relation avec sa petite amie, le Conseil ne peut que constater que le requérant s'est gardé de la faire valoir avant la prise de l'acte attaqué. Soulignons que le rapport administratif de contrôle dont il a fait l'objet le 13 juillet 2017, qui contient pourtant plusieurs éléments relatifs à l'ancienne compagne du requérant et la présence de cousins en Belgique, ne comporte aucune donnée à cet égard. Partant, il ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Relevons en outre que cette vie familiale dont le requérant fait état avec « sa petite amie » n'est invoquée qu'en des termes généraux et non étayés de sorte que le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de cette vie familiale.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, ainsi que rappelé supra.

S'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec sa « petite amie », rappelons que le requérant n'a pas mentionné qu'il avait une « relation amoureuse depuis un an » de sorte que la partie défenderesse qui n'était pas informée de cet élément ne pouvait, par conséquent, pas le prendre en considération. Soulignons que cette vie familiale n'est pas établie, ainsi que relevé supra, dès lors qu'elle n'est nullement étayée.

A supposer même que cette vie familiale soit établie, quod non, en l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

S'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.5. S'agissant de la violation du droit à être entendu, le Conseil observe que ce droit impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

La partie requérante fait valoir que, « le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation depuis le dernier ordre de quitter notifié. [...] Manifestement, le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative, puisqu'il vit en couple avec sa petite amie depuis plus d'un an. Si, le requérant avait été entendu il aurait également fait valoir qu'il vit en Belgique depuis 2005 et qu'il a été titulaire d'un CIRE pendant un an. Il aurait expliqué que ce CIRE n'avait pas été renouvelé car il n'était pas parvenu à trouver du travail dans l'année [...] ».

Le Conseil tient à souligner que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 13 juillet 2017 à l'occasion duquel il n'a à aucun moment fait état de sa relation alléguée avec celle qu'il présente comme sa petite amie. Le droit d'être entendu du requérant a donc bien été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). S'agissant de l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant avait été mis en possession d'un CIRE. Quant à sa vie familiale avec sa petite amie, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas établie, le requérant n'ayant fourni aucun élément qui soit de nature à l'étayer. Il estime que les carences du requérant ne peuvent sérieusement être reprochées à la partie défenderesse.

Le Conseil estime que le requérant ne justifie pas *in casu* d'un intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendu.

3.6.1. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée est fondée sur les motifs constatant que « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et « l'obligation de retour n'a pas été remplie » dès lors que « l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/06/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.6.2. Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Or, ce motif n'est pas contesté par la partie requérante dans la requête qui se borne à relever, sans autre développement d'espèce, que « la décision opte pour une sanction de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ».

3.6.3. En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments relatifs à la situation privée et familiale du requérant qui lui ont été communiqués en temps utile en relevant que « [...] *L'intéressé déclare avoir des cousins éloignés qui résident en Belgique, dont le nommé [D. T.] avec qui l'intéressé était au moment de son arrestation. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, les cousins éloignés peuvent se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a conclu une cohabitation légale avec madame [H.R.] °21/02/1965. Dans le rapport administratif du 13/07/2017, l'intéressé déclare ne plus entretenir de relation amoureuse avec madame [H.]. [...] Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 12 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).*

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET